

ARTICLE II

Aux fins du présent Accord :

- A. « Approbation de la navigabilité » signifie le constat qu'une conception ou une modification de la conception d'un produit aéronautique civil correspond aux normes convenues entre les Parties contractantes ou qu'un produit est conforme à une conception qui est jugée respecter ces normes et que le produit est en état d'être utilisé en toute sécurité.
- B. « Changements ou Modifications » signifie tout changement apporté à la construction, à la configuration, à la performance, aux caractéristiques environnementales ou aux limites d'exploitation d'un produit aéronautique civil.
- C. « Approbation des opérations de vol » signifie l'inspection et l'évaluation techniques effectuées par une Partie contractante, conformément aux normes convenues entre les Parties, d'une entité assurant un transport aérien commercial de passagers ou de fret, ou le constat que l'entité respecte ces normes.
- D. « Produit aéronautique civil » signifie tout aéronef civil, ou moteur, hélice, sous-ensemble, appareillage, matériau, pièce ou composant devant être monté sur ledit aéronef.
- E. « Approbation environnementale » signifie le constat qu'un produit aéronautique civil est conforme aux normes convenues entre les Parties contractantes concernant le bruit ou les émissions des aéronefs.
- F. « Essai environnemental » signifie le processus par lequel un produit aéronautique civil est évalué, en utilisant les procédures convenues entre les Parties contractantes, pour assurer sa conformité aux normes convenues.
- G. « Évaluations de la qualification des simulateurs de vol » signifie le processus par lequel le simulateur est évalué par comparaison avec l'aéronef qu'il simule, conformément aux normes convenues entre les Parties contractantes, ou le constat que le simulateur respecte ces normes.
- H. « Maintenance » signifie l'inspection, la remise à neuf, la réparation, la préservation et le remplacement des pièces, matériaux, appareillages ou composants d'un produit afin d'assurer la navigabilité de ce produit, mais exclut les changements ou les modifications.
- I. « Surveillance » signifie la surveillance périodique, exercée par l'autorité de l'aviation civile d'une Partie contractante, afin de déterminer la conformité aux normes pertinentes.